

**AVIS n° 02/2007**

**DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE,**

**pour un règlement de la Commission modifiant  
le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application  
pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces  
et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et  
de production**

**ET**

**pour un règlement de la Commission modifiant  
le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité  
des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément  
des organismes et des personnels participant à ces tâches**

## **I. Considérations générales**

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier les règlements (CE) n° 1702/2003<sup>1</sup> et (CE) n° 2042/2003<sup>2</sup> de la Commission. Les motifs de cette activité d'élaboration de la réglementation sont exposés ci-dessous.
2. Cet avis a été adopté suivant la procédure précisée par le conseil d'administration de l'Agence<sup>3</sup>, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002<sup>4</sup>.

## **II. Consultation**

3. Le projet d'avis pour un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission a été publié (notification de proposition d'amendement - NPA 9/2006) sur le site web de l'Agence le 5 juillet 2006.
4. À la date limite du 5 octobre 2006, l'Agence avait reçu 235 commentaires d'autorités nationales, d'organisations professionnelles et de sociétés privées.
5. Tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'un accusé de réception et ont été incorporés dans un document de réponse aux commentaires (DRC) publié sur le site web de l'Agence le 11 décembre 2006. Plusieurs commentaires ont conduit à apporter des modifications aux propositions d'amendements qui sont mentionnées dans le DRC.
6. Des commentaires ont été soumis concernant la procédure de traitement des demandes d'autorisation de vol. Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1592/2002, les responsabilités en matière de navigabilité sont réparties entre l'Agence et les autorités aéronautiques nationales. Ces deux parties doivent donc être impliquées dans le processus de délivrance des autorisations de vol. Dans le cadre de la procédure décrite dans la NPA 9/2006, l'intervention de l'Agence était déclenchée par l'autorité aéronautique nationale recevant la demande mais, dans le même temps, le demandeur était supposé contacter l'Agence directement pour présenter les documents nécessaires. Cette situation semblait prêter à confusion. L'Agence a reconnu que la procédure pouvait être améliorée en introduisant un processus d'approbation distinct couvrant la participation de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 16).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1). Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 707/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 17).

<sup>3</sup> Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.6.2003 (procédure d'élaboration de la réglementation).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1.). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 5).

7. La NPA 9/2006 envisageait de concéder certaines prérogatives aux organismes agréés de conception et de production concernant la délivrance d'autorisations de vol. En réponse à plusieurs commentaires, l'Agence a décidé d'accorder également certaines prérogatives aux organismes agréés de gestion du maintien de la navigabilité. Ces organismes étant régis par le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, ce règlement doit également être modifié.
8. Suite à la publication du DRC, 11 réponses ont été reçues d'autorités nationales, d'organisations professionnelles et de sociétés privées. Après examen des réponses, l'Agence a décidé de remplacer le terme anglais «justification» par «substantiation» aux paragraphes 21A.708(c) et 21A.713, et d'améliorer le paragraphe 21A.710 en stipulant clairement les compétences et responsabilités de l'Agence, des autorités compétentes et des organismes agréés concernant l'approbation des conditions de vol pour une autorisation de vol. D'autres réponses appelaient à des modifications du règlement n° 2042/2003 afin de compléter les éventuelles prérogatives concédées aux organismes agréés de gestion du maintien de la navigabilité en ajoutant des dispositions relatives au personnel et en modifiant le formulaire du certificat d'agrément.
9. Suite à un dernier examen en interne, l'Agence a décidé d'apporter les modifications suivantes dans un souci de sécurité juridique mais aussi de cohérence interne et externe. L'un des cas qui permettait d'obtenir une autorisation de vol est supprimé [21A.701(a)16] et un autre cas est modifié [21A.701(a)15]. Dans ces dispositions, l'Agence a reçu le pouvoir de décider au cas par cas de l'admissibilité pour l'autorisation de vol. La sécurité juridique exige que soient définis de façon ferme et définitive dans la législation les cas dans lesquels l'autorisation de vol peut être délivrée.  
Le paragraphe relatif à l'admissibilité est modifié avec l'ajout de l'admissibilité pour la demande d'approbation des conditions de vol, ce qui est cohérent avec le concept d'approbation distincte des conditions de vol.  
La possibilité pour les autorités aéronautiques nationales agréées d'approuver les conditions de vol est supprimée au paragraphe 21A.710. La possibilité pour l'Agence de confier certaines tâches aux autorités aéronautiques nationales ainsi que le processus connexe d'accréditation font actuellement partie des procédures de l'Agence et il n'est pas jugé pertinent de légiférer sur ce point.

### **III. Teneur de l'avis de l'Agence**

10. L'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1592/2002 prévoit la délivrance d'autorisations de vol par dérogation aux règles de délivrance des certificats de navigabilité. L'autorisation de vol est généralement délivrée en cas d'invalidité temporaire du certificat de navigabilité (par exemple, en conséquence d'un dommage) ou lorsque le certificat de navigabilité ne peut être délivré (par exemple, lorsque l'aéronef ne se conforme pas aux exigences essentielles de navigabilité ou lorsque cette conformité n'a pas encore été démontrée) mais que l'aéronef est toutefois en mesure d'effectuer un vol en toute sécurité. Lors de l'élaboration du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, il a été convenu que des exigences communes étaient nécessaires pour la délivrance des autorisations de vol. Toutefois, en raison d'un manque de temps, aucun ensemble détaillé et exhaustif d'exigences et moyens acceptables de mise en conformité ou documents d'orientation n'a été élaboré. Une période de transition a donc été fixée. Elle arrivera à

son terme le 28 mars 2007 et les autorités aéronautiques nationales demeurent responsables de tous les aspects liés aux autorisations de vol jusqu'à cette date, laissant ainsi à l'Agence le temps de préparer un avis concernant la modification du règlement n° 1702/2003. Plusieurs commentaires sur le projet de paragraphe 21A.185 («Délivrance des autorisations de vol») effectués lors de la consultation sur la version initiale du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission ont été soumis et devaient être traités dans le cadre de cette activité d'élaboration de la réglementation. Le présent avis contient des propositions destinées à traiter toutes ces questions.

11. Le présent avis est fondé sur la version actuelle du règlement (CE) n° 1592/2002. L'Agence a reconnu qu'une proposition visant à modifier l'article 15 du règlement (CE) n° 1592/2002 avait été soumise et qu'elle pourrait avoir un impact sur le fondement juridique de la délivrance des autorisations de vol à plus long terme. Le législateur européen étudie actuellement cette proposition avant qu'elle ne devienne une modification définitive, et elle peut donc encore évoluer avant son adoption. Il a, dès lors, été convenu qu'elle ne servirait pas de base au présent avis. Lorsque la modification finale du règlement (CE) n° 1592/2002 aura été adoptée, l'Agence évaluera l'opportunité d'une autre modification du règlement n° 1702/2003 de la Commission.
12. L'un des principaux défis rencontrés lors de l'élaboration du présent avis a été la répartition des responsabilités entre l'Agence et les autorités compétentes des États membres. L'Agence est clairement responsable de toutes les questions liées à l'agrément de la conception alors que les États membres sont responsables de la conformité de chaque aéronef avec la définition approuvée par l'Agence. L'autorisation de vol englobe traditionnellement ces deux éléments dans un seul certificat. Toutefois, la plupart des autorisations de vol étant délivrées pour des aéronefs qui ne sont pas conformes à la définition approuvée, l'autorité compétente de l'État membre ne peut délivrer d'autorisation de vol que si l'Agence a déterminé que l'aéronef était en mesure d'effectuer un vol en toute sécurité. Les règles ont de ce fait dû être édictées en tenant compte des deux types de responsabilités et en essayant, dans le même temps, de maintenir un processus fonctionnel dans la pratique au quotidien. En conséquence, et en tentant de prendre en compte toutes ces spécificités, il est proposé de créer une nouvelle sous-partie P dans l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 (Partie 21), afin de clarifier le cas des autorisations de vol, y compris les différentes interfaces.
13. La sous-partie P proposée comporte des règles complexes concernant les demandes et la délivrance des autorisations de vol.  
L'admissibilité pour une demande d'autorisation de vol est limitée aux cas spécifiés afin d'éviter que l'autorisation de vol soit utilisée pour contourner les règles relatives aux certificats de navigabilité. L'admissibilité pour les autorisations de vol concernant certains aéronefs qui ne peuvent se conformer indéfiniment aux règles relatives aux certificats de navigabilité mais qui sont considérés comme étant en mesure d'effectuer un vol en toute sécurité dans des conditions données, constitue un cas spécifique. Il concerne certains aéronefs pour lesquels plus aucune organisation n'assume la responsabilité du maintien de la navigabilité («aéronef orphelin»).
- Le demandeur dépose une demande d'autorisation de vol auprès de l'autorité aéronautique nationale mais pour obtenir une autorisation de vol, il doit également s'assurer que les conditions de vol sont approuvées. Elles le sont dans le cadre d'un processus d'approbation distinct qui exige une demande distincte. Les conditions de vol peuvent être approuvées par l'Agence ou le titulaire d'un agrément d'organisme de conception pour les

cas liés à la conception; ou par l'autorité aéronautique nationale ou par le titulaire d'un agrément d'organisme de production ou d'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité pour les cas non liés à la conception.

L'autorisation de vol peut être délivrée par l'autorité aéronautique nationale, un titulaire d'agrément d'organisme de conception, un titulaire d'agrément d'organisme de production ou un organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité.

14. Afin de passer sans heurts des règles nationales en vigueur aux nouvelles règles communautaires, les autorisations de vol existantes bénéficient des droits acquis pendant une durée maximale d'un an. Sauf objection de l'Agence, les conditions relatives aux autorisations de vol jouissent de droits acquis pendant une durée indéfinie. En vue d'une plus grande sécurité juridique, une échéance a été ajoutée pour l'éventuel refus de l'Agence.

Cologne, le 8 février 2007

P. GOUDOU  
Directeur exécutif